

# LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO À L'ÉPREUVE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

**Bamdad Shams**

**Revue libre de Droit** 

**ISSN 2276-5328**

Article disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.revue-libre-de-droit.fr>

Comment citer cet article - How to quote this article:

B.SHAMS: « La Principauté de Monaco à l'épreuve de l'arbitrage international », *Revue libre de Droit*, 2014, p.26-34.

© Revue libre de Droit

# LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO À L'ÉPREUVE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

**Bamdad Shams<sup>1</sup>**

**Résumé:** *Le législateur monégasque entend, à travers l'actuel projet de loi relatif à la modernisation du droit économique (1<sup>er</sup> juillet 2013), doter la Principauté d'une législation moderne sur l'arbitrage, dans la mesure où beaucoup d'étrangers, de nationalités diverses, travaillent, vivent et investissent à Monaco. En effet, le Conseil national (Parlement monégasque) estime qu'une législation monégasque sur l'arbitrage serait source de développement économique et d'atout majeur dans le cadre du renforcement de l'attractivité de la Principauté. Pour autant, de tels objectifs ne pourraient être réalisés, face à la concurrence globale des législations sur l'arbitrage, qu'à condition de revoir le fondement étato-centriste de l'arbitrage, et ce, à travers des modifications substantielles. Des pistes peuvent être suggérées telles que la fin de l'exequatur des sentences arbitrales, l'arbitrabilité de tout différend (à l'exception des infractions pénales), ainsi que la marketization de l'ordre juridique monégasque.*

**Mots-clés :** *Arbitrage international, Droit monégasque, Conseil National (Monaco), Droit de l'arbitrage, Globalisation.*

**Abstract :** *One of the objectives of the Economic Law Modernization Bill (July 1, 2013) currently under review by Monaco's legislative body, the National Council (Conseil National), is to endow the Principality with modern arbitration legislation, given the large number of foreigners of different nationalities who live, work, and invest in Monaco and the globalization of international arbitration. The Monegasque Government believes that a major reform of the country's current law on arbitration, deemed too fragmentary and partial, would be a source of economic development for Monaco and enhance its attractiveness as a venue for arbitration. Avenues to be explored to attain these objectives include the abolition of the procedure for [recognition and] enforcement of foreign arbitral awards, the arbitrability of all disputes (except criminal offenses), and the marketization of the Monegasque legal system.*

**Keywords:** *international arbitration; modern arbitration legislation; National Council; law on arbitration; globalization.*

---

<sup>1</sup> Doctorant à l'École de droit de Sciences Po Paris (France), Directeur de la *Revue libre de Droit* (Paris, France).  
Email: bamdad.shams@revue-libre-de-droit.fr

## 1 INTRODUCTION

Le législateur monégasque s'est fixé deux objectifs ambitieux: l'innovation du droit monégasque et le renforcement de l'attractivité de la Principauté<sup>2</sup>. De tels objectifs nécessitent la réforme de pans entiers du droit monégasque. Pour ce faire, les membres du *Conseil national* (Parlement monégasque) s'inspirent, dans un travail de droit comparé, des autres droits européens, tels que le droit français, le droit italien ou le droit suisse<sup>3</sup>. C'est à partir de ces postulats (l'innovation du droit monégasque et l'attractivité du droit monégasque) que le législateur monégasque entend promouvoir l'arbitrage international, au sein de la Principauté, et ce, par le biais de l'actuel projet de loi relatif à la modernisation du droit économique (1<sup>er</sup> juillet 2013)<sup>4</sup>. En effet, le *Conseil national* affirme qu'une nouvelle loi sur l'arbitrage serait source d'atout majeur pour la Principauté<sup>5</sup>. Force est de constater qu'une telle réforme est faite à l'aune de la globalisation, caractéristique tant d'une compétition entre institutions arbitrales, que d'une concurrence entre lois arbitrales<sup>6</sup>. À ce titre, des pays tels que la France (2011), le Portugal (2012), l'Espagne (2011), l'Irlande (2011) ont, par exemple, réformé leur droit de l'arbitrage, dans une logique de la place d'arbitrage la plus attractive<sup>7</sup>. De même, un Etat peut parfaitement décider de réformer son droit de l'arbitrage, par pure stratégie marketing, afin d'attirer tout le contentieux de l'arbitrage international dans le ressort de sa juridiction<sup>8</sup>. Force est d'admettre que la Principauté de Monaco n'est pas à une exception à cette règle.

Il convient de souligner que le nouveau projet de loi monégasque est important pour deux raisons : premièrement, le pays est cosmopolite, dans la mesure où beaucoup d'étrangers de différentes nationalités vivent, travaillent et investissent à Monaco<sup>9</sup>. D'après le Conseil national, une telle situation peut contribuer au développement de l'arbitrage international<sup>10</sup>. Deuxièmement, l'actuel droit monégasque de l'arbitrage est très fragmentaire et incomplet. Evidemment, il existe la prestigieuse *Chambre Arbitrale Maritime de Monaco* qui a pour vocation la résolution de tout différend lié à un contrat ou à un évènement maritime<sup>11</sup>. Qui plus est, la Principauté a ratifié la Convention de New-York du 10 juin 1958 en 1982<sup>12</sup>. Pour autant, le texte de la Convention n'a pas été incorporé dans le Code de procédure civile monégasque, de sorte que seules les règles

---

<sup>2</sup> V. N.METTEY : « Monaco modernise son droit », *La Gazette de Monaco*, n°477, 2014, p.21-33.

<sup>3</sup> Projet de loi n°912 relative au droit international privé du 3 juin 2013, p.41.

<sup>4</sup> V. Projet de loi n°914 de modernisation du droit économique (Première Partie) du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

<sup>5</sup> Projet de loi n°915 de modernisation du droit économique (Deuxième Partie) du 1<sup>er</sup> juillet 2013, p.2.

<sup>6</sup> C.R.DRAHOZAL: "Regulatory competition and the location of International arbitration proceedings", in C.R. DRAHOZAL, R.W. NAIMARK, *Towards a Science of International Arbitration: Collected Empirical Research*, Kluwer Law International, 2005, p.111.

<sup>7</sup> M.E.SCHNEIDER: "President's Message – Some Thoughts on Arbitral Reform and Chapter 12", *ASA Bulletin*, 4/2012 (December), p.729.

<sup>8</sup> K.L.LYNCH, *The Forces of Economic Globalization: Challenges to the Regime of International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2003, p.273.

<sup>9</sup> Projet de loi n°915 de modernisation du droit économique (Deuxième Partie) du 1<sup>er</sup> juillet 2013, p.37.

<sup>10</sup> Projet de loi n°915 de modernisation du droit économique (Deuxième Partie) du 1<sup>er</sup> juillet 2013, p.3.

<sup>11</sup> *Chambre arbitrale maritime de Monaco* [en ligne]. <http://www.arbitragemaritimemonaco.com> (Page consultée le 22 juin 2014).

<sup>12</sup> V. Ordonnance n°7485 du 14 septembre 1982 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.

relatives à l'arbitrage interne demeurent dans le Code. Ainsi, la jurisprudence monégasque s'est efforcée de jouer un rôle important dans le développement de l'arbitrage international<sup>13</sup>.

## 2 LES CARACTÉRISTIQUES DE LA NOUVELLE LOI MONÉGASQUE SUR L'ARBITRAGE

Si le projet de loi devait être adopté, la nouvelle loi monégasque sur l'arbitrage comporterait de nombreuses caractéristiques : tout d'abord, le législateur monégasque entend doter le pays d'une loi distincte en matière d'arbitrage. Ensuite, tant l'arbitrage interne que l'arbitrage international seraient couverts par cette nouvelle loi. Enfin, il existerait de nombreuses similitudes entre la nouvelle loi française sur l'arbitrage (décret de 2011) et la nouvelle loi monégasque sur l'arbitrage. En outre, cette dernière serait également régie par les principes fondamentaux de l'arbitrage international tels que le principe de *compétence-compétence*<sup>14</sup>, le principe de l'autonomie de la volonté<sup>15</sup>, de même que le principe de confidentialité<sup>16</sup>. Néanmoins, la nouvelle loi monégasque sur l'arbitrage comporterait également des spécificités. À titre d'illustration, une « cour d'appel des arbitrages » est mentionnée à l'article 133 du Projet de loi. Cette cour, compétente pour annuler une sentence arbitrale, serait présidée par le Président de la Cour de révision (la juridiction suprême monégasque), qui serait assisté par le Président de la Cour d'appel monégasque. Conformément à l'article 134 du Projet de loi, cette Cour pourrait annuler une sentence arbitrale si : - le tribunal arbitral avait été irrégulièrement composé ou que l'arbitre unique ait été irrégulièrement désigné (a), - le litige ne pouvait être soumis à un arbitrage, en vertu du droit monégasque (b), - le tribunal arbitral a statué en l'absence d'une convention arbitrale ou sur la base d'une convention arbitrale nulle, inapplicable ou expirée (c), - le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée (d), - le principe du contradictoire n'a pas été respecté (e), - la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale serait contraire à l'ordre public monégasque (f).

En tout état de cause, le *Conseil national* reconnaît qu'une nouvelle loi monégasque sur l'arbitrage contribuerait au développement économique de Monaco, ainsi qu'à son rayonnement au-delà de ses frontières<sup>17</sup>. Cependant, de tels objectifs pourraient ne pas être réalisés dans un futur proche. La principale raison réside dans la contradiction entre ces ambitieux objectifs et le contenu du projet de loi. Et pour cause, la nouvelle loi monégasque sur l'arbitrage est très similaire à la nouvelle loi française sur l'arbitrage, comme l'atteste le tableau comparatif suivant. Face à une telle situation, il est très important pour la Principauté d'attirer tout le contentieux de l'arbitrage international, à travers des modifications substantielles du Projet de loi.

<sup>13</sup> Projet de loi n°915 de modernisation du droit économique (Deuxième Partie) du 1<sup>er</sup> juillet 2013, p.36.

<sup>14</sup> Cf. Article 117 du Projet de loi de modernisation du droit économique.

<sup>15</sup> Cf. Article 111 du Projet de loi de modernisation du droit économique ; Cf. notamment Article 112 du Projet de loi de modernisation du droit économique.

<sup>16</sup> Cf. Article 121 du Projet de loi de modernisation du droit économique.

<sup>17</sup> Projet de loi n°915 de modernisation du droit économique (Deuxième Partie) du 1<sup>er</sup> juillet 2013, p.4.

## Tableau comparatif du droit de l'arbitrage en France et à Monaco

	La nouvelle loi française sur l'arbitrage Décret de 2011	La nouvelle loi monégasque sur l'arbitrage selon le projet de loi relatif à la modernisation du droit économique
La convention d'arbitrage	<p><i>Arbitrage interne</i></p> <p>La convention d'arbitrage est écrite, à peine de nullité. Elle peut résulter d'un échange d'écrits ou d'un document auquel il fait référence dans la convention principale (Article 1443 du Code de procédure civile française).</p>	<p><i>Arbitrage interne</i></p> <p>La convention d'arbitrage doit résulter d'un écrit ou de tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte (Article 102 du Projet de loi relatif à la modernisation du droit économique).</p>
	<p><i>Arbitrage international</i></p> <p>La convention d'arbitrage n'est soumise à aucune condition de forme (Art. 1507 du Code de procédure civile française).</p>	<p><i>Arbitrage international</i></p> <p>La convention d'arbitrage doit résulter d'un écrit ou de tout autre moyen de communication permettant d'en établir la preuve par un texte (Art. 102 du Projet de loi relatif à la modernisation du droit économique).</p>
	<p><i>Séparabilité de la convention d'arbitrage:</i></p> <p>La convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte. Elle n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci (Art. 1447 du Code de procédure civile française).</p>	<p><i>Séparabilité de la convention d'arbitrage:</i></p> <p>La validité de la convention d'arbitrage est indépendante de celle du contrat principal. Elle n'est pas affectée par la nullité ou l'efficacité de celui-ci (Art. 101 du Projet de loi relatif à la modernisation du droit économique).</p>
Le tribunal arbitral	<p>Le tribunal arbitral est composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair (Art. 1451 du CPC français).</p> <p>La mission d'arbitre ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits (Art. 1450 du CPC français).</p> <p>Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral, la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou, à défaut, le juge d'appui, désigne le ou les arbitres (Art. 1453 du CPC français).</p> <p>Il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître</p>	<p>Le tribunal arbitral est composé d'un ou de plusieurs arbitres en nombre impair (Art. 104 du Projet de loi).</p> <p>La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique (Art. 104 du Projet de loi).</p> <p>Sauf convention contraire des parties, les difficultés de constitution du Tribunal arbitral sont portées devant le Président du Tribunal de première instance, juge d'appui (Art. 106 du Projet de loi).</p> <p>Toute personne sollicitée pour être investie d'une mission d'arbitre doit révéler l'existence de faits qui pourraient éveiller des soupçons sur son indépendance ou son impartialité. Un arbitre est tenu, jusqu'à la clôture de la procédure arbitrale, de révéler d'emblée une circonstance de même</p>

	après l'acceptation de sa mission (Art. 1456 du CPC français).	nature, qui pourrait naître après qu'il aura accepté sa mission (Art. 107 du Projet de loi).
La procédure d'arbitrage	<p>La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.</p> <p>Dans le silence de la convention d'arbitrage, le tribunal arbitral règle la procédure autant qu'il est besoin, soit directement, soit par référence à un règlement d'arbitrage ou à des règles de procédure (Art. 1509 du CPC français).</p> <p>Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées. Il tient compte, dans tous les cas, des usages du commerce (Art. 1511 du CPC français).</p>	<p>Les parties peuvent, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure arbitrale ; elles peuvent aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure de leur choix.</p> <p>En cas de silence ou de désaccord des parties, la procédure arbitrale est fixée par le Tribunal arbitral, les parties ayant été préalablement entendues (Art.111 du Projet de loi).</p> <p>Le Tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit choisies par les parties et, à défaut d'un tel choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits. Le Tribunal applique, s'il y a lieu, les usages du commerce (Art. 119 du Projet de loi).</p>
La sentence	La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a été rendue ou du tribunal de grande instance de Paris lorsqu'elle a été rendue à l'étranger (Art. 1516 du CPC français).	La sentence est susceptible d'exécution forcée en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par le Tribunal de première instance. La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire (Art. 131 du Projet de loi).

### 3 LE PARADOXE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL : UNE DISCIPLINE ÉTATO-CENTRISTE À L'ÈRE DE LA GLOBALISATION

Le développement de l'arbitrage international à Monaco est plus que nécessaire, compte tenu de la localisation géographique du pays, et de l'environnement propice aux affaires. Pour autant, à l'ère de la globalisation, l'arbitrage international demeure paradoxalement une discipline étato-centriste, et ce, pour plusieurs raisons.

- Premièrement, l'adjectif « international », inventé par Jérémy Bentham, fait référence à un monde dans lequel les Etats sont les principaux acteurs<sup>18</sup>, alors même que les principaux acteurs du procès arbitral sont censés être les parties. Ces dernières, qui choisissent l'arbitrage, sont supposées avoir le contrôle sur le procès arbitral. Malgré cela, les Etats ont inévitablement le dernier mot à travers la possible reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale.

<sup>18</sup> V.CHETAIL, P.HAGGENMACHER, *Le droit international de Vattel vu du XXI<sup>e</sup> siècle*, Graduate Institute of International and Development Studies, Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p.8.

- Deuxièmement, les lois qui régissent un arbitrage sont principalement des lois étatiques, ou des principes reconnus par les Etats, dans la mesure où l'arbitrage international est seulement créé par les Etats, à travers les traités internationaux ou les législations nationales.
- Il est paradoxal que les obligations des arbitres telles que l'indépendance et l'impartialité soient considérées comme étant équivalentes ou plus strictes que celles des juges<sup>19</sup>, quand bien même les sentences arbitrales ne revêtent la force exécutoire sans l'assistance des juridictions nationales.

En tout état de cause, l'arbitrage international doit pouvoir exister au-delà de la sphère d'influence des Etats, et ce, à travers des modifications substantielles. Par exemple, la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale par les Etats ne devraient plus exister, dans la mesure où l'arbitrage est clairement une alternative à la justice étatique. Il serait paradoxal de solliciter à la fin de la procédure arbitrale, l'assistance des tribunaux étatiques, tant pour la reconnaissance que l'exécution d'une sentence arbitrale, alors même que les parties souhaitaient initialement trouver une alternative à la justice étatique. Dès lors, une sentence arbitrale devrait être automatiquement reconnue et revêtir la force exécutoire, pour une bonne raison : les arbitres sont autant compétents et qualifiés que les juges nationaux, pour leur expertise technique, ainsi qu'au regard de leur cursus universitaire.

#### **4 LA COMMERCIALISATION DE LA NOUVELLE LOI MONÉGASQUE SUR L'ARBITRAGE À TRAVERS DES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES**

Dans un monde de plus en plus globalisé, caractérisé par une nouvelle géographie du pouvoir, à travers l'érosion de la souveraineté étatique, les Etats sont inévitablement en concurrence avec d'autres acteurs tels que les firmes transnationales, les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations supranationales, les acteurs transnationaux, et les mouvements sociaux pour la régulation globale<sup>20</sup>. En effet, comme le soulignent des auteurs contemporains, la capacité régulatrice des Etats diminue de plus en plus, de sorte que les ordres juridiques des Etats entrent en collision avec les ordres privés normatifs<sup>21</sup>. À partir de là, le droit peut être considéré comme un produit, créé à la fois par les Etats et les acteurs privés, et laissé à la libre disposition des parties pour régir leur relation privée<sup>22</sup>. Cette privatisation du droit, caractérisée par un progressif découplage entre l'Etat et le droit, s'aligne sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, ainsi que la séparation de l'économie et de l'Etat<sup>23</sup>. À travers cette perspective, une compétition régulatrice a

<sup>19</sup> J.D.M. LEW, L.A. MISTELIS, S.KRÖLL, *Comparative International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2003, p.257.

<sup>20</sup> M.NOORTMANN, C.RYNGAERT: "Non-state Actor Dynamics in International Law: From Law-takers to Law-makers", Ashgate Publishing, Ltd., 2010, p.1.

<sup>21</sup> R.MICHAELS: "The Re-State-Ment of Non-State Law: the State, Choice of law, and the Challenge from Global Legal Pluralism", *The Wayne Law Review*, Vol.51, 2009, p.1211.

<sup>22</sup> D.WIELSCH: "Global Law's Toolbox: Private Regulation by Standards", *The American Journal of Comparative Law*, Vol.60, 2012, p.1075.

<sup>23</sup> T.FISHER: "Convergence and Divergence in Law: The Privatization of Law", 2011, p.5.

lieu aujourd'hui entre différents acteurs (tels que les Etats, les acteurs non étatiques), caractérisée par le système juridique qui répondrait le mieux aux attentes des parties privées<sup>24</sup>.

En conséquence, l'innovation du droit monégasque et l'attractivité de la Principauté seraient accomplies, si la nouvelle loi monégasque sur l'arbitrage était commercialisée dans le monde, en tant que produit juridique, afin de satisfaire les attentes des parties privées. Pour ce faire, cette nouvelle loi devrait, à notre sens, comprendre les caractéristiques suivantes: la fin de la procédure d'exequatur de la sentence arbitrale, l'arbitrabilité de tout litige (à l'exception des infractions pénales), et la marketisation de l'ordre juridique monégasque.

## LA FIN DE LA PROCÉDURE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE ARBITRALE

Nul n'ignore que l'un des avantages de l'arbitrage, par rapport à la justice étatique, est la rapidité de la résolution du litige. De ce fait, la Principauté de Monaco pourrait très bien se distinguer des autres places de l'arbitrage si, très simplement, elle mettait fin à la procédure d'exequatur des sentences arbitrales. Une telle procédure peut, en effet, s'avérer inefficace pour les entreprises. Comme l'explique si bien M. Stavros Brekoulakis: «*Les parties commerciales choisissent souvent de ne recourir à la procédure actuelle d'exécution [des sentences arbitrales] pour obtenir réparation des dommages, résultant des sentences arbitrales, puisqu'elles sont particulièrement préoccupées par les coûts et les délais associés à cette procédure...*»<sup>25</sup>.

Sur la base de ce constat, des raisons peuvent être invoquées pour justifier la fin de la procédure d'exequatur. Premièrement, il faut économiser du temps et de l'argent, puisque les entreprises considèrent cette procédure comme étant coûteuse et longue. Deuxièmement, des considérations purement commerciales peuvent être mises en valeur. Plus précisément, les entreprises peuvent faire abstraction de la procédure d'exécution de la sentence, et accepter par là même la réparation d'une partie de leur préjudice, afin de préserver des relations commerciales avec l'autre partie. Troisièmement, les entreprises préféreraient éviter la bureaucratie juridique, dans le cadre de la procédure d'exécution de la sentence arbitrale, au sein des tribunaux étatiques.

À partir là, se pose la question de savoir comment garantir l'exécution des sentences arbitrales, en dehors des tribunaux monégasques ? Il existe plusieurs possibilités :

- (1) Tout d'abord, il serait très intéressant pour le législateur monégasque de développer les accords postérieurs à la sentence arbitrale (*post-award settlement*), dont la particularité réside dans l'exécution privée des sentences, en dehors des tribunaux étatiques. Dans cette hypothèse, le procès arbitral a déjà été résolu par les arbitres et les parties décident de leur plein gré d'exécuter la sentence, seulement par le biais de négociations, tout en évitant les rouages des tribunaux étatiques. Cette exécution privée de la sentence arbitrale comporte de nombreux avantages : par exemple, les parties économisent du temps, contrairement à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence par les tribunaux étatiques qui dure généralement un an. De plus, cette exécution privée de la sentence est moins coûteuse,

<sup>24</sup> D.WIELSCH, *op. cit.*, p.1076.

<sup>25</sup> S.BREKOULAKIS: "Enforcement of Foreign Arbitral Awards: Observations on the efficiency of the current system and the gradual development of alternative means of enforcement", *The American Review of International Arbitration*, Vol.19, 2008, p.418.



puisque les parties évitent les frais afférents à la procédure d'*exequatur*. Au demeurant, l'exécution privée de la sentence pourrait être associée à la prévisibilité, puisqu'il est difficile pour la partie gagnante à l'arbitrage de prévoir à l'avance la durée de la procédure d'exécution de la sentence, et le montant total du préjudice qui pourrait éventuellement être couvert par cette procédure<sup>26</sup>.

- (2) Ensuite, de nombreuses entreprises respectent volontairement les sentences arbitrales afin de préserver de bonnes relations commerciales avec leurs partenaires commerciaux. À ce stade, si la partie perdante à l'arbitrage ne devait pas respecter volontairement la sentence, la communauté commerciale pourrait parfaitement lui infliger des sanctions commerciales privées, beaucoup plus dissuasives que toute sanction juridique. Ces sanctions privées sont, par exemple : l'atteinte à la réputation parmi les partenaires commerciaux, l'absence d'opportunités commerciales nouvelles, une limitation d'accès à un savoir propre à la communauté, le *blacklisting*, des conditions commerciales moins avantageuses (par rapport aux autres membres de la communauté), une diminution d'une coopération des autres membres de la communauté, et enfin, l'exclusion de la communauté<sup>27</sup>.

## L'ARBITRABILITÉ DE TOUT LITIGE

Il est important que Monaco crée des centres arbitraux, dédiés aux contentieux transnationaux, dans lesquels il serait possible pour les arbitres de résoudre tout litige (hormis le contentieux pénal). Ces centres arbitraux se distingueraient par la qualité de leurs arbitres, la rapidité des procédures, la fin de l'*exequatur* des sentences, et l'usage de nouvelles technologies, en vue de promouvoir l'arbitrage en ligne à Monaco. Pour illustrer nos propos, nous pouvons prendre pour exemple, en France, le divorce par consentement mutuel. Ce divorce, reconnu par le législateur français, requiert que les époux s'entendent non seulement sur la rupture du mariage, mais également sur ses conséquences. Selon l'article 232 du Code civil français, le juge français pourra prononcer le divorce par consentement mutuel si « *la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé* ». Cependant, M. Philippe Malaurie et M. Hugues Fulchiron expliquent que « *le divorce par consentement mutuel n'en sera nécessairement pas plus facile, ni plus rapide* »<sup>28</sup>. En effet, il peut durer entre trois et six mois. Partant, il pourrait être très intéressant pour ces centres arbitraux monégasques de permettre aux époux français de divorcer rapidement à Monaco. Cette situation est parfaitement possible puisque le consentement des parties demeure une base essentielle de l'arbitrage international<sup>29</sup>. Les arbitres locaux pourraient prononcer le divorce, et les époux français organiseraient les conséquences de leur divorce, à travers les accords postérieurs à la sentence arbitrale (*post-award settlement*). Dès lors, ils économiseraient du temps et de l'argent. À travers cette initiative, d'une part, une compétition globale pourrait avoir lieu entre les tribunaux étatiques et les centres arbitraux, dédiés aux contentieux transnationaux, dans laquelle les parties choisiraient simplement la meilleure Cour et le meilleur droit pour la résolution de leur litige, en fonction de la qualité des juges et arbitres, et

<sup>26</sup> V. S.BREKOULAKIS, *op. cit.*, p.419-436.

<sup>27</sup> R.COTTERRELL: « What Is Transnational Law? », *Law & Social Inquiry*, Vol.37, Issue 2, 2012, p.521.

<sup>28</sup> H.FULCHIRON, P.MALAURIE, *Droit civil : La Famille*, Defrénois, 4<sup>e</sup> éd., 2011, p.259.

<sup>29</sup> A.REDFERN, M.HUNTER, *Law and Practice of International Commercial Arbitration*, Sweet & Maxwell, 2004, p.131.

de la rapidité et du coût de la procédure. D'autre part, l'industrie hôtelière se développerait, de plus en plus, en Principauté, compte tenu de l'afflux des consommateurs de justice, faisant en sorte que Monaco puisse, dans le futur, accumuler davantage de richesses.

## LA MARKETISATION DE L'ORDRE JURIDIQUE MONÉGASQUE

Il est indéniable que le développement de l'arbitrage à Monaco repose surtout sur la marketisation de l'ordre juridique monégasque. Le Conseil national ne devrait pas hésiter à promouvoir l'arbitrage à Monaco, par le biais d'une publicité du produit juridique monégasque dans le monde. Par exemple, M. Horst Eidenmüller explique qu'au Royaume-Uni, la *Law Society* avait publié une brochure intitulée « *England and Wales : the jurisdiction of choice* », dans laquelle l'ancien Secrétaire d'Etat britannique Jack Straw écrivait « *Cette brochure explique les raisons de notre succès et permet aux personnes de savoir pourquoi il est de leur propre intérêt de recourir à la loi anglaise et de régler leur litige ici* »<sup>30</sup>. C'est alors que les représentants des professions juridiques en Allemagne avaient répliqué en élaborant la brochure « *Law made in Germany* » dans laquelle l'ancienne Ministre fédérale de la Justice Brigitte Zypries affirmait « *Le droit produit en Allemagne est une garantie pour le succès* ». Parallèlement, la qualité du droit produit dans différents Etats fait l'objet de comparaisons, sous forme de classements mondiaux, tels que le « *Global Competitiveness Report* » du Forum économique mondial ou le « *Doing Business Reports* » de la Banque mondiale. Dans ces différents classements, les droits des Etats sont comparés et évalués en fonction de la satisfaction des besoins des parties privées et des firmes<sup>31</sup>. À ce titre, il serait très intéressant d'établir des classements entre les tribunaux et juridictions du monde, comprenant plusieurs catégories telles que la qualité de la justice rendue par les arbitres et les juges, le coût et la rapidité des procédures, le degré d'usage de l'autonomie de la volonté, la réputation de la place etc. Ces classements pourraient inclure l'ensemble des juridictions nationales (par exemple, les Tribunaux de première instance en France, le British High Court of Justice, et la juridiction suprême italienne), les juridictions supranationales (la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice de l'Union européenne), ainsi que les tribunaux arbitraux (la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, la Chambre arbitrale de Milan, et les futurs centres arbitraux monégasques). Ainsi, les parties privées du monde entier pourraient simplement choisir la meilleure juridiction pour résoudre leur litige. En effet, nous sommes intimement convaincus que cette compétition globale entre ces différentes cours et juridictions auraient des effets bénéfiques pour les consommateurs de justice, suivant alors le même modèle que la compétition entre compagnies de téléphonie mobile, dont les caractéristiques demeurent les rapides innovations technologiques et la diminution du prix.

<sup>30</sup> H. EIDENMÜLLER: "The Transnational Law Market, Regulatory Competition, and Transnational Corporations", *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Vol.18, n°2, 2011, p.707.

<sup>31</sup> V. H. EIDENMÜLLER, *op. cit.*, p.708-714.